

COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 148/CP du 14 juin 2024
portant adaptation des règles d'organisation, de fonctionnement et de financement
des établissements et services sociaux et médico-sociaux
pendant la crise de mai 2024**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;
Vu la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté n° 2024-1079/GNC du 5 juin 2024 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 41/GNC du 5 juin 2024 ;
Entendu le rapport n° 99 du 11 avril 2024 de la commission de la santé et de la protection sociale,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : I. - À partir du 13 mai 2024 et pour une période qui expire trois mois après la publication de la présente délibération, les organismes, établissements ou services mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 susvisée peuvent, nonobstant toute disposition contraire :

1° Adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge ;

2° Déroger à leurs capacités d'autorisation dans la limite de 120 % de leur capacité autorisée, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes ;

3° Déroger aux qualifications exigées pour leur personnel et, lorsque l'établissement ou le service y est soumis, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes.

II. - La personne qui assure la direction opérationnelle de l'organisme, du service ou de l'établissement informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la collectivité dont elle relève, dans un délai qui ne peut excéder deux jours, des décisions qu'elle a prises sur le fondement du I.

Si la sécurité des personnes n'est plus garantie ou si les adaptations établies ne répondent pas à des besoins précisément identifiés, l'autorité compétente peut à tout moment s'opposer à leur mise en œuvre ou les adapter.

Article 2 : Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, la facturation des établissements d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie relevant de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 susvisée peut être établie mensuellement sur la base des éléments dont ils disposent pour le mois d'avril 2024, quelle que soit leur activité réelle pendant cette période, si cela leur est plus favorable.

Article 3 : Les dispositions du II de l'article 1^{er} ne sont applicables qu'aux décisions prises à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 juin 2024.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Milakulo TUKUMULI